

l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Evaluation de l'arena.

1. La ville de Montmagny est autorisée à porter à son rôle d'évaluation avec une évaluation de dix mille dollars, l'immeuble suivant, savoir: une bâtisse et dépendances appelées "arena" situées sur des subdivisions du lot numéro douze et sur la partie non subdivisée du lot numéro douze du cadastre officiel de la ville de Montmagny, appartenant à l'Oeuvre des Terrains de Jeux de Montmagny, Inc., et actuellement employées comme arena. Toutefois, cette évaluation pourra être modifiée, si l'immeuble change de propriétaire ou s'il est employé à d'autres fins que celle susdite ou si dans l'opinion du conseil, les revenus dudit arena sont suffisants pour permettre au propriétaire le paiement des taxes basées sur la valeur réelle dudit immeuble.

1. The town of Montmagny is authorized to enter on its valuation roll with a valuation of ten thousand dollars, the following immoveable, to wit: a building with dependencies called the "arena" situated on subdivisions of lot number twelve and on the unsubdivided part of lot number twelve of the official cadastre for the town of Montmagny, belonging to L'Oeuvre des Terrains de Jeux de Montmagny, Inc., and now used as an arena. Nevertheless, such valuation may be changed if the immoveable changes ownership or is used for other purposes than as aforesaid, or if in the opinion of the council, the revenues of the said arena are sufficient to enable the owner to pay taxes based on the real value of the said immoveable.

Droit de louer.

2. La ville de Montmagny possède depuis deux ans le droit de louer à Radio Alleghanys, Inc., l'immeuble connu sous le nom de "Ancien Bureau de Poste".

2. The town of Montmagny has since two years the right to lease to Radio Alleghanys, Inc., the immoveable known as the "Ancien Bureau de Poste".

Emprunt autorisé.

3. Nonobstant toute loi générale et spéciale à ce contraire, la ville de Montmagny est autorisée, par règlement qui ne requiert pas d'autre formalité que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, à contracter un emprunt par émission d'obligations, au montant de soixante mille dollars, pour consolider certaines dépenses faites au compte capital et résultant de travaux publics permanents et urgents de voirie et d'égout.

3. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the town of Montmagny is authorised, by by-law requiring no other formality than the approval of the Minister of Municipal Affairs and of the Quebec Municipal Commission, to contract a loan by issuing debentures, to the amount of sixty thousand dollars, to consolidate certain capital expenses incurred and resulting from permanent and urgent public works for roads and sewers.

S.R., c. 233, s. 26, am. pour la ville.

4. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Montmagny, en ajoutant après le paragraphe 6° le suivant:

4. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Montmagny, by adding after paragraph 6 the following:

Octrois autorisés.

"7° Octroyer, par résolution du conseil, des deniers pour aider dans la ville ou ailleurs;

"7. Grant, by resolution of the council moneys to assist, in the town or elsewhere:

a) aux sociétés scientifiques, artistiques, littéraires, patriotiques, sportives, récréatives, agricoles ou avicoles;

a. scientific, artistic, literary, patriotic, sporting, recreational, farming or poultry associations;

b) à toutes communautés religieuses, hôpitaux, orphelinats et dispensaires;

b. any religious community, hospital, orphanage or dispensary;

c) à toutes institutions, associations, conférences ou organisations de charité, d'orientation, d'hygiène sociale, de tourisme, de bien-être social, moral et physique;

d) aux associations de scouts et de guides;

e) aux foyers et maisons de refuge;

f) pour maintenir ou aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques et musées publics, aux conditions que le conseil pourra imposer.

Limite.

Les octrois ainsi appropriés ne devront pas dépasser la somme totale de trois mille dollars annuellement."

c. any institution, association, conference or organization existing for purposes of charity, vocational guidance, social hygiene, travel or social, moral or physical welfare;

d. boy scouts and girl guides associations;

e. homes and houses of refuge;

f. to maintain or aid in the establishment and maintenance of public libraries and museums, on such conditions as the council may prescribe.

The grants so appropriated shall not exceed the total sum of three thousand dollars annually."

Limit.

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
ville.

5. L'article 64 de la Loi des cités et villes modifié par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 39, est remplacé, pour la ville de Montmagny, par le suivant:

5. Section 64 of the Cities and Towns Act as amended by section 1 of the act 8 George VI, chapter 39, is replaced, for the town of Montmagny, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for town.

Frais de
représen-
tation.

"64. Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement, des frais de représentation au montant de douze cents dollars, pour le maire, et de six cents dollars, pour chaque échevin. Ces montants sont payables mensuellement. Le présent article aura effet à compter du 1er janvier 1954.

"64. The municipal council on mere resolution, is authorised to grant annually, entertainment expenses to the amount of twelve hundred dollars for the mayor, and of six hundred dollars for each alderman. Such amounts shall be payable monthly. This section shall have effect from the 1st of January, 1954.

Enter-
tainment
expenses.

Dépenses
de voya-
ge.

En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyage qu'ils auront faites dans l'intérêt de la municipalité et en vertu d'une résolution du conseil."

In addition, the mayor and the aldermen may be reimbursed the actual travelling expenses they shall have made in the interest of the municipality and in virtue of a resolution of the council."

Travelling
expenses.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville

6. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Montmagny, en ajoutant après le paragraphe 1^o le suivant:

6. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Montmagny, by adding after paragraph 1, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.

Lots dis-
tincts.

"1^o Pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

"1^a To decree that no building permit shall be granted unless the ground on which each proposed construction is to be built forms a distinct lot on the official cadastral plan or on a subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code.

Distinct
lots.

"cons-
truction".

Dans la disposition ci-dessus le mot "construction" désigne une maison pour fins d'habitation avec ses dépendances.

In the foregoing provision, the word "construction" means a house for dwelling purposes and its dependencies.

Excep-
tion.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux constructions, pour fins agricoles, sur des terres en culture.

The provisions of this paragraph shall not apply to buildings for agricultural purposes on lands under cultivation.

Excep-
tion.

Approba-
tion non
requisse.

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa du paragraphe précédent, tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe n'est pas considéré comme une modification à tout règlement de construction existant et ne requiert pas l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles."

Notwithstanding the provisions of the last paragraph of the preceding paragraph, any by-law passed in virtue of this paragraph shall not be regarded as an amendment to any existing building by-law and shall not require the approval of the electors who are property-owners."

Approval
not re-
quired.

S.R.,
c. 233,
s. 469,
am. pour
la ville.

Restau-
rants am-
bulants,
etc.

7. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Montmagny, en ajoutant après le paragraphe 6° le suivant:

"6°a Pour réglementer, prohiber ou limiter le nombre des restaurants ambulants, roulottes servant de restaurants ou à la confection de patates frites ou autres produits alimentaires, en interdire l'exploitation dans les rues de la ville et annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra rembourser une partie du coût de la licence payée correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis;"

7. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Montmagny, by adding after paragraph 6, the following paragraph:

"6a. To regulate, prohibit or limit the number of itinerant restaurants, vehicles on wheels used as restaurants or for the preparation of fried potatoes or other eatables, forbid the operation thereof in the streets of the town and cancel their permits at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the town shall remit a part of the cost of the license paid, corresponding to the period remaining to run under such permit;"

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.

Itinerant
restau-
rants, etc.

S.R.,
c. 233,
s. 526a,
aj. pour
la ville.

Taxe de
vente
autorisée.

8. L'article suivant est ajouté, pour la ville de Montmagny, après l'article 526 de la Loi des cités et villes:

"526a. Le conseil de la ville est autorisé à imposer par résolution en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite "taxe de vente" n'excédant pas deux pour cent, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88) et ses amendements, *mutatis mutandis*, sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques, y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites de la ville de Montmagny et de la municipalité de St-Thomas-de-la-Pointe-à-la-Caille sujet aux exemptions prévues dans l'article 12 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.

Prélève-
ment, etc.

Ladite taxe sera prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions et les mêmes exemptions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.

8. The following section is added, for the town of Montmagny, after section 526 of the Cities and Towns Act:

"526a. The council of the town is authorized by resolution to impose, in addition to any other tax, a special tax called "sales tax", not exceeding two per cent, of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88) and its amendments, *mutatis mutandis*, on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service sold or purchased within the limits of the town of Montmagny and of the municipality of St-Thomas-de-la-Pointe-à-la-Caille, subject to the exemptions contemplated in section 12 of the said Retail Sales Tax Act.

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
added
for town.

Sales tax
author-
ized.

The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions and the same exemptions as the tax levied under section 4 of the said Retail Sales Tax Act.

Levy, etc.

- Partage.** Le revenu annuel perçu par la ville provenant de ladite taxe sera, après déduction des dépenses encourues par la ville pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé tous les trois mois par la ville entre elle et la corporation de St-Thomas-de-la-Pointe-à-la-Caille à raison de quatre-vingt-cinq pour cent pour la ville et quinze pour cent pour la corporation de St-Thomas-de-la-Pointe-à-la-Caille.
- Partition.** The annual revenue collected by the town from the said tax shall, after deduction of the expenses incurred by the town for the imposition and collection of such revenue, be shared every three months by the town between itself and the corporation of St-Thomas-de-la-Pointe-à-la-Caille at the rate of eighty-five per cent for the town and fifteen per cent for the corporation of St-Thomas-de-la-Pointe-à-la-Caille.
- Idem.** Si la perception de cette taxe est faite par le Ministre des finances de la Province en vertu d'une ou de plusieurs conventions intervenues entre ledit ministre et la ville, ce partage sera fait dans les quinze jours des remises par le ministre des finances à la ville, suivant les proportions ci-dessus indiquées.
- Idem.** If the collection of the tax is made by the Minister of Finance of the Province under any agreement or agreements between the said Minister and the town, such division shall be made within fifteen days of the remittances by the Minister of Finance to the town, according to the proportion above mentioned.
- Conventions autorisées.** Le conseil de la ville est autorisé à conclure, avec le ministre des finances de la province, toutes conventions pour la perception de la taxe dont l'imposition est autorisée par le présent article.
- Agreements authorized.** The town council is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this section.
- Stipulation.** Ces conventions pourront stipuler qu'il sera permis au trésorier de la ville d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.
- Stipulation.** Such agreements may stipulate that the treasurer of the town shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the said Retail Sales Tax Act.
- Droits dévolus.** Ces conventions pourront en outre autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits de la ville de Montmagny, concernant la perception de la taxe de vente ci-dessus et les poursuites pour infraction au présent article.
- Rights transferred.** Such agreements may also authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the town of Montmagny respecting the collection of the sales tax aforesaid and actions for infringement of this section.
- Dispositions applicables.** Toutes et chacune des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88) et ses amendements, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ladite taxe pour la ville de Montmagny et, en sus, ladite taxe peut être également imposée et prélevée lorsqu'il s'agit d'une vente d'un véhicule-automobile, tel que défini dans la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1941, chapitre 142), d'un piano, d'un réfrigérateur électrique ou d'un radio ou de toute autre marchandise que le conseil pourra déterminer par résolution, à un acheteur qui a son domicile ou sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans ledit territoire, quel que soit l'endroit, en dehors dudit territoire, où la vente ou la livraison a lieu.
- Provisions to apply.** Each and every provision of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88) and amendments shall apply, *mutatis mutandis*, to the said tax for the town of Montmagny and, moreover, the said tax may also be imposed and levied in the case of the sale of a motor vehicle, as defined in the Motor Vehicles Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142), a piano, an electric refrigerator or a radio or any other merchandise which the council may determine by resolution, on a purchaser whose domicile or ordinary residence or place of business is in the said territory, whatever be the place, outside the said territory, where the sale or delivery is made.

Territoire.

Le territoire dont il est question à l'alinéa précédent est formé des municipalités de la ville de Montmagny et de St-Thomas-de-la-Pointe-à-la-Caille."

The territory contemplated in the preceding paragraph is formed of the municipalities of the town of Montmagny and of St-Thomas-de-la-Pointe-à-la-Caille."

Territory.

S.R.,
c. 233,
a. 599a,
aj. pour
la ville.

9. L'article suivant est ajouté, pour la ville de Montmagny, après l'article 599 de la Loi des cités et villes:

9. The following section is added, for the town of Montmagny, after section 599 of the Cities and Towns Act:

R.S.,
c. 233,
s. 599a,
added
for town.Emprunt
pour im-
meubles
municipaux.

"599a. Avec l'approbation préalable des électeurs propriétaires, la ville de Montmagny peut, par règlement soumis aux formalités ordinaires, emprunter une somme n'excédant pas cent mille dollars, à un taux n'excédant pas cinq pour cent et pour une période de temps n'excédant pas vingt ans, laquelle somme devra servir à acquérir et à améliorer, ou construire et entretenir, en totalité ou en partie, un ou des immeubles devant servir, en totalité ou en partie, à des fins municipales ou industrielles.

"599a. With the previous approval of the electors who are property-owners, the town of Montmagny may borrow, by by-law, subject to the ordinary formalities, a sum not exceeding one hundred thousand dollars at a rate not exceeding five per cent and for a period not exceeding twenty years, which sum shall be utilized to purchase and improve, or to construct and maintain, in whole or in part, one or more buildings to be used, in whole or in part, for municipal or industrial purposes.

Loan for
municipal
immove-
ables.Vente,
etc.

La ville est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles, à des conditions raisonnables et justes et avec l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, à un ou des industriels dont les opérations devront être profitables à la ville."

The city is authorized to sell or lease the said building or buildings, on reasonable and equitable conditions and with the previous approval of the Quebec Municipal Commission, to one or more business men whose operations must be profitable to the town."

Sale, etc.

S.R.,
c. 233,
a. 603a,
aj. pour
la ville.

10. L'article suivant est ajouté, pour la ville de Montmagny, après l'article 603 de la Loi des cités et villes:

10. The following section is added, for the town of Montmagny, after section 603 of the Cities and Towns Act:

R.S.,
c. 233,
s. 603a,
added
for town.Emprunt
pour tra-
vaux
urgents.

"603a. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la ville peut, par règlement qui ne requiert pas d'autre formalité que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, emprunter annuellement durant les deux prochaines années, commençant à la date de la sanction de la présente loi, une somme n'excédant pas vingt-cinq mille dollars pour travaux permanents urgents et dépenses urgentes. Les travaux ne peuvent être commencés et les dépenses contractées, avant que la résolution du conseil les autorisant n'ait été approuvée par la Commission municipale de Québec."

"603a. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the town may, by by-law requiring no other formality than the approval of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, borrow annually, during the next two years, beginning at the date of the sanction of this act, a sum not exceeding twenty-five thousand dollars for urgent permanent works and urgent expenses. The works shall not be undertaken and the expenses contracted before the resolution of the council authorizing the same has been approved by the Quebec Municipal Commission."

Loan for
urgent
works.S.R.,
c. 233,
aa. 604a-
604d, aj.
pour la
ville.

11. Le paragraphe et les articles suivants sont ajoutés, pour la ville de Montmagny, après l'article 604 de la Loi des cités et villes:

11. The following paragraph and sections are added, for the town of Montmagny, after section 604 of the Cities and Towns Act:

R.S.,
c. 233,
ss. 604a-
604d,
added
for town.

"§ 28a.—*Du fonds de roulement*

Fonds de roulement autorisé.

"604a. Dans le but de mettre à la disposition du conseil des deniers dont il peut avoir besoin soit pour rencontrer les dépenses de la ville, au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus du même exercice, soit pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique, qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement".

Capital.

"604b. Le capital de ce fonds n'exède pas vingt-cinq mille dollars et est constitué, pour débiter, par le produit d'un emprunt d'égal montant.

Emprunt.

"604c. La ville est autorisée à emprunter une somme de vingt-cinq mille dollars, remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

Usage de ce fonds.

"604d. Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra être pour un terme excédant cinq ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. Lesdits emprunts, pour être valables, sont sujets à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec."

S.R., c. 233, s. 47, remp. pour la ville.

12. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Montmagny, par le suivant:

"§ 28a.—*Working-fund*

Working-fund authorized.

"604a. With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of revenues of the same fiscal year, or to pay the cost of certain public utility works which are not matters of mere maintenance, or of certain purchases not usually made and which are not so costly as to justify a long-term loan, the council may, by by-law, constitute a fund known as the "working-fund".

"604b. The capital of such fund shall not exceed twenty-five thousand dollars and shall consist at first of the proceeds of a loan of an equal amount.

Capital.

"604c. The town is authorized to borrow a sum of twenty-five thousand dollars, repayable in a period of fifteen years, in accordance with the formalities prescribed by law for any loan by-law, except that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveable property shall not be required.

Loan.

"604d. The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the above-mentioned section 604a. No such loan shall be for a period exceeding five years. However, loans contracted pending the receipt of revenues shall be reimbursed within twelve months from the date of their approval. The resolution authorizing such loan shall determine how it is to be reimbursed, and if the general revenues should be insufficient to effect such reimbursement, a special tax shall be imposed at a rate sufficient to meet the annual payments. Such loans, in order to be valid, are subject to the prior approval of the Québec Municipal Commission."

Use of such fund.

12. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Montmagny, by the following:

R.S., c. 233, s. 47, replaced for town.

Durée
d'office.

47. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, à compter des élections générales qui auront lieu au cours de l'année 1955, le maire et les échevins seront élus pour trois ans."

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

47. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, from and after the general elections which shall be held during the year 1955, the mayor and aldermen shall be elected for three years." Term of office.

13. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.
